

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi fondamentale de l'Etat.

Fait à Lomé le 6 février 2005

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier Ministre

Koffi SAMA

Loi N° 2005 -003 du 6 février 2005 portant modification de l'article 203 du code électoral

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - L'article 203 de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant Code électoral, modifié par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 7 février 2003, la loi n° 2003-014 du 20 octobre 2003 et la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 est modifié comme suit :

Article 203 alinéa 5 (nouveau) - Lorsque cesse la cause d'incompatibilité, le député retrouve de plein droit ses fonctions.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 février 2005

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier Ministre

Koffi SAMA